

Fleurieux-sur-l'Arbresle



Date de dépôt : **23/04/2026**

Date d'affichage en mairie : **23/04/2026**

Demandeur : **Nouvelle Vie Immo**

Représentée par Mr MAYET Vincent

Pour : - **Modification façade Est pour la création d'ouverture pour apporter de la lumière naturel dans le bâtiment. -**

L'extension de 70 m² sera réalisé sur la façade Sud de dimension 4x18 m.

Adresse terrain : **69 Chemin de Cornu
69210 FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE**

ARRÊTÉ

**refusant un permis de construire
au nom de la commune de FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE**

Le maire de FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 23/04/2026 par Nouvelle Vie Immo représentée par Mr MAYET Vincent demeurant 34 Rue Mozard 69380 Lissieu;

Vu les pièces complémentaires en date du 28/05/2026 et du 09/07/2026 ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour - Modification façade Est pour la création d'ouverture pour apporter de la lumière naturelle dans le bâtiment. - L'extension de 70 m² sera réalisé sur la façade Sud de dimension 4x18 m. ;
- Sur un terrain situé 69 Chemin de Cornu 69210 FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE ;
- Pour une surface de plancher créée de 70 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 29/03/2014, modifié le 02/06/2016 et le 09/09/2019 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la Brévenne et de la Turdine approuvé le 22 mai 2012 et modifié le 14 janvier 2014 ;

Vu l'avis défavorable de la C.C.P.A en date du 07/05/2026,

Considérant l'article R.431-16f du Code de l'Urbanisme qui dispose que le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques miniers approuvés ou rendus immédiatement opposables en application de l'article L.562-2 du Code de l'Environnement ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception,

Considérant que le projet consiste en une extension dans un secteur couvert par un Plan de Prévention des Risques Naturels Brévenne-Turdine (zone blanche), que le dossier ne comporte pas le document d'attestation exigé dans ce cadre par le Code de l'Urbanisme et par le PPRNI Brévenne-Turdine,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **REFUSE**.

Fait à FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE ,

Le 06/09/2016

Le maire,

Ayméric GIRARDON



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans un délai d'un mois suivant la date de la notification de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique. L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas les délais de recours contentieux.